

**ASSEMBLEE NATIONALE**

.....

**VI<sup>ème</sup> LEGISLATURE**

.....

**SECRETARIAT GENERAL**

.....

**Direction des Services Législatifs**

.....

**Division des commissions**

.....

**Commission des lois constitutionnelles,  
de la législation et de l'administration générale**

.....

**DSL/DC/CLCLAG**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**Travail – Liberté – Patrie**

.....

**TABLEAU DES AMENDEMENTS  
DU PROJET DE LOI PORTANT  
MODIFICATION DE LA LOI N° 2018-028/PR  
DU 10 DÉCEMBRE 2018 INSTITUANT LES  
JURIDICTIONS COMMERCIALES  
EN RÉPUBLIQUE TOGOLAISE**

N° AM	AMENDEMENTS ADOPTES	TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION
01	Remplacer « Le présent avant-projet » par « la présente loi »	<b>Article premier</b> : La présente loi a pour objet de modifier la loi n° 2018-028/PR du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République togolaise.
		<p><b>Article 2</b> : La loi n° 2018-028/PR du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République togolaise est modifiée comme suit :</p> <p><b>Article 5 nouveau</b> : Les tribunaux de commerce connaissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants et non commerçants au sens de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général ;</li> <li>- des contestations entre toutes personnes relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, exception faite des actes mixtes dans lesquels la partie non commerçante peut saisir les tribunaux de droit commun ;</li> <li>- des contestations relatives aux sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique ;</li> <li>- des procédures collectives d'apurement du passif ;</li> <li>- des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;</li> </ul>

02	Remplacer « intellectuelle » par « industrielle » après « propriété »	<ul style="list-style-type: none"> <li>- des contestations relatives aux sûretés et privilèges consentis pour garantir l'exécution d'obligations commerciales ;</li> <li>- des litiges en matière de concurrence, de distribution, de propriété <b>industrielle</b> et d'opérations comptables ;</li> <li>- des litiges en matière de consommation et de protection du consommateur et plus généralement, l'application des législations commerciales quelle que soit la nature des personnes concernées ;</li> <li>- des contestations relatives aux baux à usage professionnel ;</li> <li>- des litiges en matière de transports terrestre, aérien et maritime ;</li> <li>- des différends relatifs aux intermédiaires de commerce pour les actes accomplis à l'occasion ou pour les besoins de leur commerce et les différends qui concernent leurs relations commerciales ;</li> <li>- des contentieux liés à l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM).</li> </ul>
03	<p>Réintégrer l'article 6 libellé comme suit : Le tribunal de commerce statue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux de litige n'excède pas un million (1 000 000) de francs CFA</li> <li>- en premier ressort sur toutes les demandes dont le taux du</li> </ul>	<p><b><u>Article 6 nouveau</u> : Le tribunal de commerce statue :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux de litige n'excède pas un million (1 000 000) de francs CFA en capital ou cent mille (100.000) francs CFA en revenus annuels calculés soit par rente, soit par prix de bail,</b></li> <li>- <b>en premier ressort sur toutes les demandes dont le taux du litige est supérieur aux montants ci-dessus.</b></li> </ul> <p><b><u>Article 7 nouveau</u></b>: Le tribunal de commerce est composé :</p>

litige est supérieur aux montants ci-dessus et ajouter « en capital ou cent mille (100.000) francs CFA en revenus annuels calculés soit par rente, soit par prix de bail, » à la fin du premier tiret puis remplacer « au montant » par « aux montants » dans le second tiret

- d'un (01) président ;
- d'un (01) vice-président et
- des juges.

Il est assisté d'un greffier en chef et des greffiers.

Il comprend au moins deux (2) chambres dont l'une est compétente pour connaître des petits litiges jusqu'à la valeur d'un million (1.000.000) de francs CFA en capital ou cent mille (100.000) francs CFA en revenus annuels calculés soit par rente, soit par prix de bail.

**Article 17 nouveau** : L'instance est introduite obligatoirement par voie d'assignation. L'assignation porte indication par numéros, des pièces sur lesquelles, s'il en existe, la demande est fondée. Elle doit obligatoirement comporter pour les parties commerçantes leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier et, pour toutes les parties, leurs adresses géographique, téléphonique et électronique précises permettant de leur adresser tous actes de procédure.

L'assignation est notifiée dans les conditions de droit commun. Elle peut également être notifiée par voie électronique. La notification de l'assignation au greffier en chef aux fins d'enrôlement peut aussi s'effectuer par voie électronique.

Tous les frais de justice commerciale peuvent être payés par voie électronique.

Tout frais doit être acquitté avant l'accomplissement du service y afférent, à moins que le requérant ne justifie avoir obtenu l'assistance judiciaire.

**Article 18 nouveau** : A peine d'irrecevabilité de l'action, le défendeur doit être assigné à comparaître au plus tard dans les quinze (15) jours de la date figurant sur l'exploit d'assignation.

L'exploit d'assignation est enrôlé avec les pièces dans les délais impératifs ci-après:

- pour l'audience du lundi, le jeudi précédent à 16 heures au plus tard ;
- pour l'audience du mardi, le vendredi précédent à 16 heures au plus tard ;
- pour l'audience du mercredi, le lundi précédent à 16 heures au plus tard ;
- pour l'audience du jeudi, le mardi précédent à 16 heures au plus tard ;
- pour l'audience du vendredi, le mercredi précédent à 16 heures au plus tard.

Lorsque l'enrôlement tombe sur un jour férié, il est automatiquement reporté au premier jour ouvrable.

**Article 20 nouveau** : Au début de chaque audience, le tribunal procède à une instruction préparatoire des affaires nouvelles en vue :

- d'un règlement des questions de compétence ;
- de discussions sur la volonté ou non des parties de recourir aux modes alternatifs de règlement des différends ;
- de la vérification des preuves ;
- de la planification des différentes phases du procès au regard de la complexité des affaires ;

<p>04</p>	<p>Ajouter « conformément aux dispositions réglementaires en la matière » à la fin de l’alinéa</p>	<p>A l’occasion des discussions sur la volonté ou non des parties de recourir aux modes alternatifs de règlement des différends, le tribunal procède à une tentative de conciliation.</p> <p>Un renvoi à une date qui ne saurait excéder un (01) mois peut être accordé aux parties pour faire aboutir la tentative de conciliation.</p> <p>En cas d'accord, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire.</p> <p>En cas de non conciliation, le président constate l'échec et notifie aux parties avant toute diligence, la faculté qu'elles ont de recourir à la médiation ou à l'arbitrage.</p> <p>Si les parties décident de recourir à l'une des procédures sus décrites, l'affaire est renvoyée pour une période probatoire de quinze (15) jours.</p> <p>Si les parties optent pour l'une de ces voies de règlement, le demandeur a droit à la restitution d'une partie de ses frais d'enrôlement <b>conformément aux dispositions réglementaires en la matière.</b></p> <p>Si à l'expiration de ce délai, aucune preuve n'est rapportée de la mise en mouvement de l'une desdites procédures, le président en constate l'échec et renvoie l'affaire à la toute prochaine audience pour être instruite si elle n'est pas en état de recevoir jugement.</p> <p>La demande de conciliation introduite en cours d'instance contentieuse et acceptée par l'autre partie entraîne la radiation de la procédure.</p>
-----------	--	--

<p><b>05</b></p> <p><b>06</b></p>	<p>Remplacer « en trois exemplaires signés par le juge et le greffier audiencier » par « signé par le greffier audiencier » et ajouter « et un gardé au dossier » à la fin de l’alinéa.</p> <p>Réécrire l’article 21 nouveau comme suit : A l’évocation de l’affaire, le défendeur bénéficie d’un renvoi qui ne peut excéder vingt-deux (22) jours pour sa réponse.</p> <p>S’il s’agit d’une affaire de petit litige, le renvoi ne peut excéder quinze (15) jours.</p> <p>Le demandeur peut solliciter un ajournement qui ne peut excéder huit (8) jours pour sa réplique.</p> <p>Le défendeur, et après lui, le demandeur bénéficient alternativement, et sur demandes, de renvois qui ne peuvent excéder huit</p>	<p>A l’issue de l’instruction préparatoire, il est établi un calendrier des phases du procès <b>signé par le greffier audiencier</b>. Un exemplaire est remis à chacune des parties <b>et un gardé au dossier</b>.</p> <p><b><u>Article 21 nouveau</u> : A l’évocation de l’affaire, le défendeur bénéficie d’un renvoi qui ne peut excéder vingt-deux (22) jours pour sa réponse.</b></p> <p><b>S’il s’agit d’une affaire de petit litige, le renvoi ne peut excéder quinze (15) jours.</b></p> <p><b>Le demandeur peut solliciter un ajournement qui ne peut excéder huit (8) jours pour sa réplique.</b></p> <p><b>Le défendeur, et après lui, le demandeur bénéficient alternativement, et sur demandes, de renvois qui ne peuvent excéder huit (8) jours pour leurs répliques respectives.</b></p> <p><b>Le nombre total des renvois dont peut bénéficier chaque partie avant la mise en délibéré de l’affaire est de trois (3). S’il s’agit d’une affaire de petit litige, ce nombre est réduit à deux (2).</b></p> <p><b>Pour le décompte des renvois, l’assignation est considérée comme un renvoi pour le demandeur.</b></p>
-----------------------------------	---	---

(8) jours pour leurs répliques respectives.

Le nombre total des renvois dont peut bénéficier chaque partie avant la mise en délibéré de l'affaire est de trois (3). S'il s'agit d'une affaire de petit litige, ce nombre est réduit à deux (2).

Pour le décompte des renvois, l'assignation est considérée comme un renvoi pour le demandeur.

Exceptionnellement, le tribunal peut accorder un renvoi supplémentaire qui ne saurait excéder huit (8) jours à une partie qui justifie de la survenance d'un événement imprévisible, irrésistible et insurmontable, à savoir : décès, accident ou catastrophe naturelle.

A l'issue des échanges d'écritures, l'affaire est mise en délibéré à moins que les parties veuillent la plaider.

**Exceptionnellement, le tribunal peut accorder un renvoi supplémentaire qui ne saurait excéder huit (8) jours à une partie qui justifie de la survenance d'un événement imprévisible, irrésistible et insurmontable, à savoir : décès, accident ou catastrophe naturelle.**

**A l'issue des échanges d'écritures, l'affaire est mise en délibéré à moins que les parties veuillent la plaider. Dans ce cas, elle est soit retenue sur le champ et plaidée, soit à la demande de l'une des parties, renvoyée à huitaine à cette fin.**

**Si une partie ayant bénéficié d'un renvoi n'a pas accompli la diligence pour laquelle le renvoi est accordé, l'affaire est immédiatement mise en délibéré à moins que les parties décident de la plaider. Dans ce cas, elle est soit retenue sur le champ et plaidée, soit renvoyée à huitaine à cette fin.**

**La phase d'instruction ne peut excéder soixante-quatre (64) jours ou quarante-trois (43) jours en cas de petit litige.**



Dans ce cas, elle est soit retenue sur le champ et plaidée, soit à la demande de l'une des parties, renvoyée à huitaine à cette fin.

Si une partie ayant bénéficié d'un renvoi n'a pas accompli la diligence pour laquelle le renvoi est accordé, l'affaire est immédiatement mise en délibéré à moins que les parties décident de la plaider. Dans ce cas, elle est soit retenue sur le champ et plaidée, soit renvoyée à huitaine à cette fin.

La phase d'instruction ne peut excéder soixante-quatre (64) jours ou quarante-trois (43) jours en cas de petit litige.

07

Réécrire l'article 22 nouveau comme suit : Le jugement intervient dans un délai de vingt-deux (22) jours à compter de la mise en délibéré de l'affaire.

En cas de petit litige, le délibéré intervient dans un délai de quinze (15) jours.

Le jugement est entièrement rédigé et est motivé en fait et en droit.

La prorogation du délibéré ne peut avoir lieu que pour de justes et sérieux motifs. Si elle a lieu, elle ne peut excéder trente-six (36) jours pour compter de la mise en délibéré de l'affaire. En cas de petit litige, ce délai est ramené à vingt-deux (22) jours. Pendant le cours du délibéré, le tribunal ne reçoit ni pièces, ni conclusions des parties ou de leur avocat.

**Article 22 nouveau : Le jugement intervient dans un délai de vingt-deux (22) jours à compter de la mise en délibéré de l'affaire.**

**En cas de petit litige, le délibéré intervient dans un délai de quinze (15) jours.**

**Le jugement est entièrement rédigé et est motivé en fait et en droit.**

**La prorogation du délibéré ne peut avoir lieu que pour de justes et sérieux motifs. Si elle a lieu, elle ne peut excéder trente-six (36) jours pour compter de la mise en délibéré de l'affaire. En cas de petit litige, ce délai est ramené à vingt-deux (22) jours. Pendant le cours du délibéré, le tribunal ne reçoit ni pièces, ni conclusions des parties ou de leur avocat.**

**Le rabat du délibéré ne peut intervenir que pour de justes et sérieux motifs.**

08	<p>Le rabat du délibéré ne peut intervenir que pour de justes et sérieux motifs.</p> <p>Réécrire l'article 23 nouveau comme suit : « En aucun cas, la procédure devant le tribunal de commerce ne peut dépasser cent (100) jours à compter de l'évocation de l'affaire.</p> <p>En cas de petit litige, ce délai est ramené à soixante-cinq (65) jours ».</p>	<p><b><u>Article 23 nouveau</u> : En aucun cas, la procédure devant le tribunal de commerce ne peut dépasser cent (100) jours à compter de l'évocation de l'affaire.</b></p> <p><b>En cas de petit litige, ce délai est ramené à soixante-cinq (65) jours.</b></p> <p><b><u>Article 26 nouveau</u> : L'appel interjeté contre tout jugement rendu par le tribunal de commerce est fait par exploit d'huissier et signifié à la partie adverse. L'exploit d'appel est notifié au greffier en chef dudit tribunal dans les quarante-huit (48) heures sous peine de caducité.</b></p> <p>Dès réception de l'exploit d'appel, le greffier en chef du tribunal de commerce transmet dans un délai impératif de cinq (05) jours ouvrables au greffier en chef de la cour d'appel compétente, l'entier dossier de la procédure, complété par une expédition du jugement attaquée. Cette transmission est faite par bordereau dont copie est immédiatement adressée à chaque partie.</p>
----	--	--

<p>09</p>	<p>Remplacer « toutes les affaires d'urgences » par « les procédures d'urgence, y compris les voies d'exécution, » au début de l'article</p>	<p>Tous les autres exploits d'appel intervenant après la transmission du dossier seront reçus par le greffier en chef de la cour d'appel compétente.</p> <p>Le greffier en chef de la cour d'appel, après paiement des frais, enrôle immédiatement l'affaire à la toute prochaine audience de la chambre commerciale et en avise les parties par tout moyen laissant trace écrite.</p> <p>L'affaire n'est pas enrôlée si elle ne comporte pas l'expédition du jugement attaqué.</p> <p>En instance d'appel, seule la communication de nouvelles pièces est autorisée.</p> <p><b><u>Article 30 nouveau</u></b> : Lorsqu'après deux renvois consécutifs pour dépôt de la requête d'appel, la partie appelante ne s'exécute pas et refuse sans motifs de plaider le dossier, la chambre, d'office ou à la demande de l'intimé, déclare l'appel caduc et le jugement dans ce cas, emporte ses pleins et entiers effets.</p> <p>Les règles de procédure édictées aux articles 22, 23 et 24 ci-dessus pour la procédure devant les tribunaux de commerce sont applicables aux instances d'appel dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent chapitre.</p> <p><b><u>Article 31 nouveau</u></b> : <b>Les procédures d'urgence, y compris les voies d'exécution,</b> sont portées devant le président du tribunal de commerce ou le président de la chambre commerciale de la cour d'appel compétente.</p>
-----------	--	--

		<p><b><u>Article 36 nouveau</u></b> : Dans les limites de la compétence de leurs juridictions et conformément aux dispositions du code de procédure civile, le président du tribunal de commerce et le président de la chambre commerciale de la cour d'appel rendent des ordonnances sur requête.</p> <p>Toutefois, les ordonnances relatives à la procédure d'injonction de payer relèvent exclusivement de la compétence du président du tribunal de commerce.</p> <p>Les requêtes aux fins d'ordonnances peuvent être adressées au président du tribunal par voie électronique.</p> <p><b><u>Article 38</u></b> : Abrogé.</p>
		<p><b><u>Article 3</u></b> : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.</p>